

DECRET D/2021/093/PRG/SGG

PORTANT FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Constitution ;

Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013 portant Code de l'Aviation Civile ;

Loi L/2015/018/AN relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et des Communications du 13 août 2015 ;

Loi L/2019/012/AN du 09 mai 2019 portant Code Maritime ;

Décret D/2019/062/PRG/SGG du 05 février 2019, portant nomination des membres du Conseil National de la Régulation des Postes et Télécommunications ;

Décrets D/2020/142/PRG/SGG du 03 juillet 2020 et D/2020/187/PRG/SGG du 10 août 2020 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'ARPT ;

Décret D/ 2021/014/PRG/ SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Décret D/2021/015/PRG/ SGG du 18 Janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;

Décrets D/2021/017 - 018 - 024 – 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 mars 2021, portant Compositions partielles du Gouvernement ;

Nécessités de service et sur proposition de l'Autorité de Régulation des Postes et des Communications,

DECRETE

TITRE PREMIER- DISPOSITIONS PRELIMINAIRESTITRE UNIQUE : OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS1^{er} : Objet et champ d'application

En application de la loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015 relative aux Télécommunications et Technologies de l'Information en République de Guinée, le présent Décret a pour objet de fixer les règles d'attribution et d'assignation des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques et les règles applicables aux équipements radioélectriques. Il s'applique aux exploitants publics des fréquences et bandes de fréquences radioélectriques.

2 : Définitions

Dans le présent Décret, les expressions ci-dessous s'entendent comme suit :

Aéronef : appareil volant, y compris les ballons;

Émission : tout système capable d'émettre ou de recevoir des ondes électromagnétiques ou tout autre système dont l'utilisation ou les fonctions sont susceptibles de subir des interférences d'émission.

agrée : appareil conforme aux normes reconnues par l'ARPT ;

tion d'exploitation des stations radioélectriques : permis d'utilisation des équipements spécifiant notamment les fréquences et les zones d'exploitation en Guinée ;

it d'un équipement : Procédure par laquelle un organisme public reconnaît qu'un type a subi avec succès une série de tests démontrant sa conformité aux règlements ou normes en vigueur, tant sur le plan technique que sur le plan de la sécurité, et qui autorise son raccordement ;

on (d'une bande de fréquences) : Inscription dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de communication de Terre ou spatiale dans des conditions spécifiées ;

nent (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique) : Inscription d'un canal donné dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé par une conférence compétente, aux fins de son utilisation par une ou plusieurs stations pour un service de radiocommunication de Terre ou spatiale, dans un ou plusieurs pays ou régions géographiques déterminés et selon des conditions spécifiées ;

on (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique) : Acte administratif délivré par l'ARPT sur demande, pour l'utilisation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé, dans des conditions spécifiées ;

e fréquences : Ensemble de fréquences contiguës ;

l : acte administratif délivré par l'ARPT ;

it de télécommunications : Personne physique ou morale qui exploite un réseau de télécommunications pour la fourniture de services.

l : Appareil qui émet des ondes radioélectriques ;

nces : perturbations électromagnétiques engendrées par des équipements ;

l : autorisation d'exploitation des fréquences ou bandes de fréquences ;

out type de bateau, y compris les structures flottantes ;

radioélectriques : ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention comprise entre 3 KHz et 3 000 GHz et se propageant dans l'espace sans guide artificiel ;

r radio : personne titulaire d'un ou plusieurs types de certificats délivrés par l'ARPT ou tout autre organisme compétent ;

iteur : toute personne s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre unique ou partiel, pour l'instruction individuelle, l'intercommunication, les études techniques et sans intention commerciale, travaillant dans les bandes spécifiées dans le Règlement des radiocommunications ;

munication : télécommunications réalisées à l'aide d'ondes radioélectriques ;

l : Ensemble de bandes de fréquences radioélectriques ;

radioélectrique : un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs pour assurer un service de radiocommunications en un lieu donné ;

l : organisme de l'Union Internationale des Télécommunications.

TRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX FREQUENCES

TITRE PREMIER : POUVOIRS DEVOLUS A L'AUTORITE DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (ARPT)

Chapitre I : Planification, attribution, assignation et contrôle du spectre des fréquences

L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) est chargée pour le compte de l'Etat, de la planification, de l'attribution, de l'assignation et du contrôle du spectre de fréquences, ainsi que des conditions d'utilisation des fréquences. A ce titre, elle assure la gestion du spectre des fréquences relatives aux Télécommunications (TIC) à la radiodiffusion à

ation de l'Article 89 de la loi 018 du 13 Août 2015 sur les Télécommunications, l'ARPT étale le Fichier National des Fréquences et un Fichier National des Fréquences dans le respect des travaux.

Le Fichier National des Fréquences contient la répartition des fréquences radioélectriques en fonction de leur utilisation pour les radiocommunications.

Le Fichier National des fréquences contient les canaux et fréquences radioélectriques assignés sur le Fichier National ainsi que les caractéristiques techniques associées.

4 : Suivi de l'utilisation des fréquences

L'ARPT conduit des analyses prospectives du spectre des fréquences radioélectriques en vue de leur utilisation optimale par les utilisateurs publics ou privés. Elle procède à l'examen périodique du spectre et aux aménagements qui lui paraissent nécessaires.

L'ARPT tient à jour l'ensemble des documents relatifs à l'emploi des fréquences, notamment le Fichier National des Fréquences et le Fichier National des Fréquences.

5 : Respect des conditions d'utilisation des fréquences

L'ARPT assure une utilisation optimale du spectre des fréquences et garantir une compatibilité électromagnétique, les opérations d'implantation, de transfert ou de modification des stations radioélectriques ne sont effectuées qu'après accord de l'ARPT.

L'ARPT s'assure du respect des conditions d'utilisation des fréquences assignées dans le cadre des autorisations.

6 : Missions technique, normative et économique

L'ARPT établit et contrôle les règles de compatibilité électromagnétique, de rayonnements non-ionisants et de la fréquence du spectre ainsi que les normes pour assurer une bonne utilisation des systèmes radioélectriques.

L'ARPT étale le coût des opérations de réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques, en état de réalisation, veille à sa mise en œuvre et gère les crédits destinés à ce réaménagement.

7 : Pouvoirs de représentation internationale

L'ARPT présente le gouvernement Guinéen, sur mandat de ce dernier, dans les instances internationales pour les questions relatives au secteur des télécommunications/TIC dans le domaine des fréquences radioélectriques.

L'ARPT, en application des dispositions du Règlement des Radiocommunications, à la notification des fréquences à l'UIT.

L'ARPT est responsable de la coordination internationale des fréquences aux frontières et de celle de la communication par satellite.

CHAPITRE II : ASSIGNATION, ALLOTISSEMENT ET DISTRIBUTION DES FREQUENCES OU DES BANDES DE

8 : Principes, conditions d'assignation et de révocation des fréquences

procède à l'assignation des fréquences, de manière non discriminatoire, conformément au I des Fréquences dans le cadre d'une procédure transparente et objective.

l'assignation de fréquences radioélectriques ne peut se faire qu'après une décision d'assignation par l'ARPT.

La décision d'assignation de fréquences est prise à la suite d'une demande écrite adressée au Directeur de l'ARPT. La demande comprend une lettre de présentation dûment signée et accompagnée :
a) d'un dossier administratif ;

b) d'un dossier technique.

La décision d'assignation de fréquences, l'ARPT :

a) vérifie la disponibilité des fréquences répertoriées dans les bandes et zones demandées ;

b) vérifie la compatibilité électromagnétique ;

c) vérifie la conformité avec les plans nationaux d'allocation et d'attribution des fréquences ;

d) vérifie la conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement des Radiocommunications de l'UIT.

La décision d'assignation de fréquences ne comporte aucune possibilité de dérogation aux dispositions dudit Règlement.

La décision d'assignation d'une ou de plusieurs fréquences destinées aux services de radiodiffusion et de télévision est prise sur présentation de l'agrément délivré par l'Autorité compétente et pour la même durée de validité envisagée.

La décision d'assignation de fréquences pour l'utilisation d'une fréquence est assujettie au paiement d'un montant déterminé conjointement par les Ministres en charge des Télécommunications et des Finances.

En cas de plusieurs candidats sollicitant le droit d'utiliser les mêmes fréquences, lesdites fréquences sont attribuées, le cas échéant, au plus offrant, conformément à une procédure transparente, objective et non discriminatoire.

Les candidats proposant des services similaires doivent avoir un accès équitable en termes de qualité d'accès aux fréquences assignées. L'intégralité d'une bande de fréquences ne peut, en aucun cas, être attribuée à un seul opérateur.

La décision d'assignation de fréquences peut être révoquée à tout moment, sans indemnité, dans le respect des dispositions qui ont motivé cette décision.

Contenu des assignations de fréquences

Le présent règlement détermine le contenu des documents d'assignation, notamment :

a) les caractéristiques des signaux émis et des équipements radioélectriques utilisés ;

b) les fréquences assignées ;

c) la puissance d'émission ;

d) la portée de couverture ciblée ;

e) le programme de rayonnement et la hauteur des antennes ;

f) la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée ;

g) la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de radiocommunications ;

h) les conditions en matière d'exigences essentielles, de sécurité publique maritime et aéronautique et de protection de la vie humaine ;

i) la durée d'assignation.

ences assignées à des réseaux ou services de télécommunications relevant du régime de l'autorisation sont accordées en même temps que la licence ou l'autorisation, pour la même durée et dans les mêmes conditions que la Licence ou l'Autorisation.

10 : Procédures d'attribution des fréquences ou des bandes de fréquences

L'attribution des fréquences est de la responsabilité de l'ARPT. Elle procède à l'inscription dans le Tableau National d'Attribution des Fréquences, des bandes de fréquences aux fins de son utilisation par les différents services de radiocommunications conformément au Règlement des Radiocommunications et aux besoins nationaux.

En vertu des Conférences Mondiales des Radiocommunications, l'ARPT met à jour le Tableau National d'Attribution des Fréquences.

11 : Procédures d'Adjudication

Avant toute adjudication d'une ou plusieurs fréquences ou bandes de fréquences, l'ARPT publie un avis par voie de presse et par affichage, au plus tard un (1) mois auparavant.

L'ARPT élabore un dossier relatif à l'adjudication d'une fréquence ou d'une bande de fréquences. Le dossier spécifie les éléments suivants :

- Modalités d'adjudication ;
- Montant d'inscription à verser par les soumissionnaires ;
- Cas de plancher, le cas échéant ;
- Modalités d'adjudication en cas d'égalité entre plusieurs soumissions ;
- Montant de garantie à verser par les soumissionnaires ;
- Modalités de paiement du prix d'adjudication ;
- Conditions d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences, objet de la procédure.

La soumission déposée dans le cadre de la procédure doit être conforme aux règles spécifiques décrites dans le dossier.

En cas d'offre, le soumissionnaire doit s'engager à respecter les textes législatifs et réglementaires régissant le secteur des télécommunications et à se conformer au dossier d'appel d'offres.

2 : Mise à disposition de Fréquences ou de Bandes de Fréquences

La mise à disposition d'une fréquence ou d'une bande de fréquences est subordonnée au paiement des avances y afférentes.

Les fréquences ou les bandes de fréquences mentionnées dans les autorisations délivrées par l'ARPT sont garanties contre la gêne mutuelle due au fonctionnement des appareils des autres utilisateurs. Les autorisations sont révocables à tout moment par l'ARPT en cas du non-respect de la réglementation.

3 : Refus de mise à disposition d'une Fréquence ou d'une Bande de Fréquences

La mise à disposition d'une fréquence ou d'une bande de fréquences peut être refusée. Le refus doit être motivé et notifié à l'intéressé.

4 : Contenu des autorisations

Les autorisations doivent comprendre entre autres les informations suivantes :

-) La ou les zone(s) d'utilisation ;
-) Les conditions particulières d'utilisation.

15 : Droits et Redevances dus par le Titulaire

Les autorisations contiennent des dispositions relatives aux obligations de paiement des droits dus par le titulaire.

Pour les opérateurs des réseaux et services ouverts au public, les redevances courent à partir de la date de l'autorisation.

L'utilisation de fréquences est soumise au paiement d'une redevance à l'ARPT conformément à la réglementation en vigueur.

16 : Caducité de l'autorisation

L'autorisation d'utilisation de fréquences devient caduque, si son titulaire ne les utilise pas dans un délai de 1) an à compter de sa date de signature.

17 : Modification de l'autorisation

Sur la base de l'Article 2 du présent Article et à la demande du titulaire, l'ARPT peut modifier l'autorisation en :

- Ajoutant une ou plusieurs conditions supplémentaires,
 - Annulant ou en modifiant toute condition stipulée dans l'autorisation.
- Les modifications peuvent concerner les points b et c de l'Article 14 du présent Décret.

À la suite de la demande, la décision est notifiée au titulaire de l'autorisation.

L'ARPT peut imposer au titulaire de l'autorisation des modifications par décision de son Directeur Général, qui en informe le Conseil par la suite. Les modifications sont notifiées au titulaire de l'autorisation. Elles peuvent porter sur les éléments mentionnés aux points b, c et d de l'Article 14 du présent Décret. Ces modifications peuvent se traduire par :

- L'ajout d'une ou de plusieurs conditions supplémentaires,
- L'annulation ou la modification de toute condition stipulée dans l'autorisation.

8 : Suspension ou retrait d'autorisation

L'autorisation est suspendue dans le cas où son titulaire n'a pas respecté l'une des dispositions de la réglementation en vigueur ou dans l'autorisation, tel que visé aux Articles 45 et 46 du Décret sur les Télécommunications du 13 août 2015. Dans ce cas, la décision est notifiée au titulaire de l'autorisation. L'ARPT peut procéder à la mise sous scellé des appareils concernés. A tout moment, l'ARPT peut annuler la suspension et en faire une notification au titulaire.

9 : Remplacement des Fréquences ou Bandes de Fréquences

L'ARPT peut remplacer la totalité ou une partie des fréquences ou bandes de fréquences déjà attribuées dans l'autorisation après notification.

Le remplacement peut porter sur un réaménagement du spectre de fréquences. Le réaménagement vise :

- Prendre en compte les évolutions technologiques et les nouvelles demandes du marché ;
- Améliorer l'efficacité de l'utilisation du spectre ;
- Prendre en compte des changements d'attribution de fréquences au plan national ou international d'ici 2025.

réaménagement du spectre et sur demande de l'ARPT, le titulaire d'une autorisation est obligé de cesser les fréquences concernées et de poursuivre son activité avec de nouvelles fréquences assignées. L'ARPT est tenue de donner un délai raisonnable au titulaire selon les cas.

Sur demande du titulaire d'une autorisation, l'ARPT peut remplacer les fréquences ou bandes de fréquences si les motifs de la demande sont valables et si les fréquences demandées sont disponibles.

20 : Réquisition des Fréquences ou Bandes de Fréquences

En cas de nécessité ou sur instruction écrite d'une autorité compétente, la totalité ou une partie des fréquences ou bandes de fréquences peut être réquisitionnée, par l'ARPT. L'instruction doit préciser la réquisition.

CHAPITRE III : EXPLOITATION DE STATIONS RADIOELECTRIQUES

21 : Conditions d'exploitation de stations radioélectriques

Sous peine de sanctions pénales, nul ne peut installer et/ou mettre en service une station radioélectrique sans une autorisation délivrée par l'ARPT sous peine de sanctions administratives et civiles prévues par la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015 relative aux Télécommunications et aux Médias de l'Information.

Une station radioélectrique doit être conforme aux dispositions mentionnées dans l'autorisation que l'ARPT doit délivrer en respectant les dispositions du présent Décret ainsi que les dispositions des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications.

Le titulaire d'une Autorisation d'exploitation engage le titulaire au paiement des droits et redevances dont le montant et le mode de paiement sont fixés par Arrêté conjoint des Ministres en charge des Communications et des Finances.

22 : Demande d'exploitation de stations radioélectriques

Le titulaire d'une autorisation peut adresser une demande écrite à l'ARPT pour l'exploitation d'une station radioélectrique, dont elle précise la ou les fréquence(s) souhaitée(s), les équipements à utiliser, le type d'exploitation qu'elle veut en faire.

23 : Test des équipements de radiocommunication

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de station radioélectrique doit :

Remettre à l'ARPT pour test, un échantillon de ses équipements de télécommunication, en vue de leur agrément ;

Permettre à l'ARPT ou à un laboratoire compétent et reconnu par l'ARPT de tester l'échantillon.

L'échantillon remis pour test doit être récupéré par le demandeur dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de fin de traitement de son dossier. Au-delà, l'ARPT ne peut être tenue responsable pour tout préjudice éventuel.

24 : Sanctions

L'ARPT peut suspendre l'exploitation de stations radioélectriques en cas de non-respect des obligations y afférentes. L'ARPT doit également notifier au titulaire, par décision motivée, la levée de la suspension.

25 : Réquisition

En situation exceptionnelle (catastrophes naturelles, épidémies, etc.), l'ARPT peut réquisitionner ou la totalité du réseau, des stations radioélectriques et des fréquences.

CHAPITRE IV : OPERATEURS RADIO

26 : Conditions Préalables à l'Acquisition d'un Certificat d'opérateur Radio

L'acquisition des appareils radioélectriques agréés doit être assurée par un personnel qualifié. Les appareils utilisés à bord des navires et des aéronefs doivent être titulaires d'un certificat radio délivré par l'ARPT ou par les organismes nationaux habilités.

Les conditions de certificats et leurs conditions de délivrance sont déterminées par l'ARPT.

27 : Reconnaissance et Accréditation

Une personne souhaitant obtenir une qualification pour exploiter une station radioélectrique doit déposer auprès de l'ARPT ou toute autorité compétente une demande établie dans le respect des formes prescrites.

L'ARPT peut délivrer au demandeur un acte de reconnaissance ou d'accréditation attestant que le titulaire est un opérateur radio qualifié.

28 : Révocation

L'ARPT peut notifier à un opérateur qualifié la révocation de son acte de reconnaissance ou d'accréditation s'il ne respecte pas les dispositions requises pour l'exploitation d'une station telles prévues par le Règlement des Radiocommunications. Cette révocation doit être motivée.

CHAPITRE V : AUTORISATION D'EXPLOITATION EXCEPTIONNELLE

29 : Délivrance d'une autorisation exceptionnelle

Une personne peut solliciter une Autorisation d'exploitation exceptionnelle auprès de l'ARPT pour les cas suivants :

- Formation ou recherche ;
- Test ou démonstration d'équipements ;
- Expérimentation ;
- Couverture d'événements (religieux, culturels, sportifs, etc.) ;
- Situation exceptionnelle telle que les catastrophes naturelles et les épidémies ;
- Cas de force majeure.

30 : Conditions préalables à l'obtention d'une Autorisation exceptionnelle

L'obtention d'une Autorisation exceptionnelle est subordonnée au dépôt d'un dossier dont les éléments sont définis par l'ARPT.

31 : Durée de l'Autorisation exceptionnelle

L'ARPT, de régulation appréciée et fixe la durée de l'Autorisation exceptionnelle délivrée. Elle peut la révoquer en cas de non-respect des conditions de sa délivrance ou de défaillance technique.

En cas de sanctions telles que prévues par la réglementation en vigueur, tout titulaire ne respectant les dispositions mentionnées dans son Autorisation exceptionnelle sans préjudice du retrait de l'autorisation.

CHAPITRE VI : INTERFERENCES

32 : Perturbation de Navires ou d'aéronefs

ne peut utiliser un émetteur installé à bord d'un navire ou d'un aéronef d'une manière susceptible de causer des interférences sur le territoire, les eaux et l'espace aérien de la République de la Guinée.

33 : Transmissions ou appels d'urgence, de sécurité et de détresse

Ne constitue pas une violation de la Loi ou des dispositions du présent Décret, les transmissions ou appels d'urgence :

Assurer la sécurité d'un navire ou aéronef en détresse ;

Faire face à une situation d'urgence mettant des personnes en danger ;

Faire face à une situation d'urgence comportant un risque de pertes ou dommages matériels importants ;

Faire face à une situation d'urgence comportant un risque grave pour l'environnement.

CHAPITRE VII : LITIGES RELATIFS AUX INTERFERENCES

34 : Règlement des litiges

En cas de plainte relative aux interférences de la part d'un titulaire d'autorisation d'exploitation de stations radioélectriques, l'ARPT prend des mesures afin de faire cesser immédiatement les perturbations radioélectriques.

Il peut en conséquence les sanctions y afférentes.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

5 : Droits et redevances

Les droits de fréquences radioélectriques et l'obtention d'une autorisation d'exploitation de stations radioélectriques y compris les stations de radiodiffusion sonore et de télévision sont soumises à des droits et redevances dont les montants et les modalités sont fixés par Arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Télécommunications. Ces droits et redevances sont perçus par l'ARPT.

6 : Sanction pour retard ou non-paiement des droits et redevances

Le non-paiement des frais ou droits et redevances, au-delà de quinze (15) jours après notification de la facture émise par l'ARPT, est passible d'une pénalité de quinze pour cent (15%) du montant des droits et redevances dus. Et l'ARPT peut mettre sous scellés les installations incriminées jusqu'au paiement intégral des montants dus. Ces pénalités sont perçues par l'ARPT.

7 : Renonciation à une autorisation

Ne constitue pas une violation du présent Décret, si le titulaire d'une autorisation d'exploitation renonce à sa demande, cette autorisation est résiliée dans les conditions non exhaustives ci-après :

Présentation d'une lettre de renonciation ;

Présentation de la copie originale de son autorisation ;

antèlement effectif des installations.

38 : Disposition transitoire

ositions du présent Décret ne remettent pas en cause la validité des Autorisations délivrées en vertu des textes réglementaires antérieurs.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

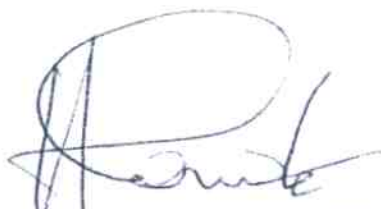
39 : Application

Il veille à la bonne application des dispositions du présent Décret.

40 : Entrée en vigueur

Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le **25 MARS 2021**



Professeur Alpha CONDE